

SEANCE DU 26 AOÛT 2019

- Présents : M. LOUIS, Présidente  
D. FOURNY, Bourgmestre  
C. GRANDJEAN, D. MICHIELS, C. KELLEN, Echevin(s)  
J. DEVALET, Présidente du CPAS  
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, J-L. BORCEUX, O. RIGAUX,  
M-F. THIRY , F. EVRARD, J-M. SERVAIS, P. DE DECKER, Conseillers  
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général
- Excusé (e) (s) : F. HUBERTY, Echevin(s)  
A. MIGNON, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, Conseillers

Le Conseil,

Séance publique

**(FG-BG) Suppression d'une partie du chemin N° 91 à Tronquoy**

- Vu le courrier ci-annexé du 24/04/2018 de Mr. Ph. ELOY sollicitant l'acquisition d'une partie du chemin n°91 à Tronquoy, jusqu'aux limites de sa propriété sise Pachis Saint-Raymond 6 à 6840 Tronquoy ;
- Vu les différents plans (extrait d'atlas des chemins, extrait cadastral, les différentes vues aériennes) et le reportage photographique, annexés au courrier susvisé ;
- Vu la justification ci-annexée de la demande de suppression, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Vu le courrier ci-annexé réceptionné le 25/05/2018 de S. BLOND, Inspecteur-Commissaire Voyer, transmettant à la Ville son avis favorable quant au déclassement et à la vente d'une partie de ce chemin n°91 ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 22/02/2019 ci-annexée ayant décidé de procéder à l'enquête publique visant la suppression de la surface de 2a et 03ca du chemin n°91, conformément au plan dressé par le géomètre HOTTON X. le 19/12/2018 ;
- Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 25/03/2019 et s'est clôturée le 29/04/2019 ;
- Vu le certificat d'affichage ci-annexé constatant, d'une part, que la publicité nécessaire a été donnée par la publication de l'avis d'enquête aux valves de l'Administration Communale, sur la voie publique jouxtant le chemin concerné, dans le bulletin communal «OYEZ», dans le journal «L'Avenir du Luxembourg», ainsi que sur le site internet de la Ville de Neufchâteau et, d'autre part, que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates prévues et que par conséquent, elle a au moins duré 30 jours ;
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ci-annexé dressé en date du 29/04/2019 duquel il ressort que deux réclamations ont été introduites dans le délai imparti ;
- Considérant que les réclamations contiennent les arguments suivants :
  - 1) le déclassement ne poursuit aucun intérêt général (il ne servirait que les intérêts du demandeur, Mr. ELOY, dont l'exploitation agricole est traversée par ce terrain) ;
  - 2) Contrairement à ce qu'il indique dans le document justifiant sa demande, Mr. ELOY n'entretient pas le chemin (il laisse de la boue générée par son activité, ce qui décourage le passage à pied) ;
  - 3) Mr. ELOY indique dans sa justification que les piétons n'utilisent plus le chemin, mais cela lui est imputable, celui-ci stationnant ses engins sur ledit chemin (voir photo annexée) ;
  - 4) Bien que la suppression du chemin ne crée pas d'enclave, cela aura pour effet d'alourdir certains déplacements. En effet, Mr. Pierret ne pourra plus, dans le cadre de son exploitation, utiliser ce chemin situé en face de chez

lui ;

-5) Cette demande de suppression d'un chemin est concomitante à une demande de permis d'urbanisme (nouveau hangar pour Mr. ELOY) et à une demande de permis d'environnement (régularisation de l'exploitation agricole de Mr. ELOY). Or, si le projet implique une suppression de voirie communale, la décision sur ladite suppression doit intervenir préalablement à la délibération du permis d'urbanisme ou d'environnement;

- Vu la délibération du Collège Communal du 28/06/2019, ci-annexée, ayant décidé de proposer au Conseil Communal de répondre aux arguments susvisés et d'accorder la suppression sollicitée par Mr. ELOY ;

- Attendu que sur base de la délibération du Collège Communal du 28/06/2019 susmentionnée, il y a lieu de répondre aux arguments de la manière suivante :

-1) Mr. ELOY est le seul propriétaire des parcelles contigües au chemin à déclasser, il n'en demeure pas moins que le chemin n'est pas déclassé en totalité mais uniquement dans sa partie adjacente à la propriété ELOY. Au surplus, ce chemin peut être caractérisé comme une espèce de raccourci parmi le réseau des voiries à l'intérieur du Village de Tronquoy ;

-2) Contrairement à ce qu'indique les réclamants, l'entretien du chemin incombe à la Ville et non au riverain, étant entendu que ceux-ci doivent en user en bon père de famille et ne pas en faire une usure excessive ; S'il est vrai qu'il entretient pas le chemin, Mr. ELOY pourra toutefois en jouir comme bon lui semble ;

-3) Il apparait effectivement que Mr. ELOY stationne régulièrement ses engins agricoles sur ledit chemin ;

-4) le déclassement de cette partie de chemin entraînera un accroissement de trajet d'environ 60 mètres par les usagers de la voie publique ;

-5) les dossiers relatifs à la demande de permis d'urbanisme, de permis d'environnement et à la suppression du chemin sont traités séparément, ceux-ci ayant été introduits dans le cadre de procédures distinctes ;

- Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

- Attendu que le décret précité prévoit, en son article 12, que le Collège Communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal afin qu'il en prenne connaissance et qu'il statue sur ladite demande;

- Vu la circulaire du 05/03/2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14/10/2018 ;

- Attendu que ce dossier peut faire l'objet du vote par le Conseil Communal durant les affaires courantes, d'une part, car le décret voirie indique en article 15 que le Conseil Communal doit se prononcer sur les résultats d'une enquête publique dans un délai déterminé et, d'autre part, car les premiers éléments du dossier ont été introduits par le demandeur avant ladite période des affaires courantes ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE:

PAR 9 OUI ET 6 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, J-L. BORCEUX, F. EVRARD, M-F. THIRY, P. DE DECKER)

Art.1 : d'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête précité.

Art.2 : de procéder à la suppression de la surface de 2a et 03ca du chemin n°91, conformément au plan dressé par le géomètre HOTTON X. le 19/12/2018.

Art.3 : de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon, aux propriétaires riverains, aux réclamants et de l'afficher aux valves de l'Hôtel de Ville.

Art.4 : de respecter un délai d'attente de 6 mois avant de pouvoir procéder à l'aliénation de la partie du terrain susvisé.

En séance et date que dessus

Par le Conseil,

Par Ordonnance,

Le Directeur général,  
(s) J-Y. DUTHOIT

La Présidente,  
(s) M. LOUIS

POUR EXTRAIT CONFORME  
Neufchâteau, le 29/08/2019

Le Directeur général,

  
J-Y. DUTHOIT

Le Bourgmestre

  
D. FOURNY

